



Arrêt

**n°114 490 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 28 mars 2013. Le délai de recours expirant le 29 avril 2013, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 30 avril 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 8 octobre 2013, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 novembre 2013, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure sans autre explication.

2.4. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS